

DÉCISION CULT 2024/71
Approuvant le contrat de cession à passer
avec le pianiste Yves Henry

Le Maire de la Ville de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDÉRANT, le contrat de cession proposé par le pianiste Yves HENRY pour le concert *Le Salon Musical Familial*,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer un contrat d'engagement avec le pianiste

Yves HENRY, sis 34, rue du Saut du Loup – 78 290 Croissy sur Seine, pour le concert *Le Salon Musical Familial*, le mercredi 4 décembre 2024 à l'Espace Culturel La Villa.

ARTICLE 2 : Autorise la conclusion du contrat d'un montant de 2500 € TTC à l'article 6042.

ARTICLE 3 : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 3 décembre 2024

Karl DIRAT

Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE

Engagement à titre individuel dans le cadre d'une représentation isolée

Préambule :

Conformément aux articles L.1242-.2 et D.1242.1 du Code du Travail, ce contrat vise les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de tels emplois.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Mairie de Villabé**
Numéro de SIRET : **219 106 598 00010**
Code APE : **8411 Z**
N° de licences : **1-1056631 / 2-1056632 / 3-1056633**
Adresse Siège social : **34 Bis Avenue du 8 mai 1945 - 91100 VILLABE**
Téléphone : **06 84 34 79 43** (Léa Lafon) / Email : **lafon@mairie-villabe.fr**
Représentée par : **M. Karl DIRAT**, en sa qualité de **Maire**
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Le pianiste : **Yves HENRY**
Numéro de sécurité sociale : **1 59 04 27 229 002 95**
Numéro GUSO : **78485225**
Adresse : **34, rue du Saut du Loup – 78 290 CROISSY**
Téléphone : **+33 (0)6 07 11 55 61**
Ci-après dénommé « **L'ARTISTE** » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'ORGANISATEUR engage aux conditions suivantes L'ARTISTE, qui accepte en qualité de **Musicien**, de se produire en concert le mercredi 4 décembre 2024 à 19h à l'Espace Culturel La Villa. Des répétitions avec les élèves du Conservatoire auront lieu dès 14h.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

L'ARTISTE Yves HENRY percevra un **cachet brut** d'un montant total de : **1904 €**, soit un **montant net** de **1407,12 €**.
Les **charges sociales**, associées au prélèvement à la source, s'élèvent à un montant total de **1092,88 €**, (912,25 € + 180,63 €) et seront réglées par l'intermédiaire du GUSO.
Cette rémunération englobe les concerts ainsi que les temps éventuels de répétition.

Le règlement du salaire accompagné d'un contrat GUSO s'effectuera par chèque à l'issue du concert.

L'ORGANISATEUR procédera à la déclaration préalable à l'embauche auprès de L'URSSAF.

L'organisateur réglera, le cas échéant, les droits d'auteurs aux sociétés concernées par le spectacle. (SACD, SACEM ...)

ARTICLE 3 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouvera suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de faute grave ou de force majeure tels que notamment guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, émeutes etc. Selon la jurisprudence, la force majeure se définit comme un événement imprévisible, inévitable et insurmontable rendant impossible l'exécution du contrat de travail.

Dans le cas d'une interruption du concert, par suite d'un événement inhabituel non assurable selon les clauses des polices d'assurance actuellement en usage dans la production de spectacle, cette interruption serait assimilée à un cas de force majeure.

ARTICLE 4 : COMPETENCE JUDICIAIRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents ; la loi française sera seule applicable.

ARTICLE 5 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ARTISTE ne pourra être filmé, enregistré, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit. L'exploitation et les droits y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

Les enregistrements sonores ou visuels pourront être utilisés à usage d'archives, pour des utilisations strictement non commerciales, ou dans la limite de trois minutes pour des émissions radiodiffusées ou télédiffusées destinées à la promotion du spectacle. Ces utilisations ne feront l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Fait en deux exemplaires à Villabé, le 28 novembre 2024

L'ARTISTE *

Yves HENRY

L'ORGANISATEUR *

Karl DIRAT,
Maire de Villabé

- faire précéder de la mention manuscrite "lu et approuvé"